

L'avis de M^e Philippe EIGENHEER
 Avocat, associé - DGE Avocats



Délai de congé, recherches d'emploi et indemnités chômage

Quels sont les mécanismes mis en place par le droit suisse pour permettre une transition facilitée d'un emploi vers un autre ? Dans le cadre de la fin des rapports de travail, l'employeur a-t-il un devoir légal d'accorder du temps à son futur ex-employé pour faire des recherches en vue de trouver un nouvel emploi ?

La présente contribution a pour objet - après avoir brièvement expliqué la notion et le but du de délai de congé - d'analyser les obligations de l'employeur et du travailleur relatives à la recherche d'un nouvel emploi au cours de cette période.

Monde Economique : Quelle est la finalité du délai de congé ?

M^e Philippe Eigenheer : Le délai de congé doit permettre aux deux parties de se réorganiser : le travailleur pourra rechercher un nouveau travail et l'employeur pourra chercher un nouvel employé afin de repourvoir la place de travail vacante.

Monde Economique : Quels sont les délais de congé légaux en suisse ?

M^e Philippe Eigenheer : En vertu de l'article 335, alinéa 1, du Code des obligations (CO), le contrat

de durée indéterminée peut être résilié par chacune des parties. L'article 335 c CO prévoit que, sous réserve d'un contrat ou d'une convention collective prévoyant des délais différents, le contrat peut être résilié pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé d'un mois pendant la première année de service, de deux mois de la deuxième à la neuvième année de service et de trois mois ultérieurement.

Monde Economique : L'employeur est-il tenu de laisser du temps à son employé pendant le délai de congé pour que celui-ci recherche un nouveau travail ?

M^e Philippe Eigenheer : Oui. Cette obligation figure à l'article 329, alinéa 3, CO, qui prévoit que « [l'employeur] accorde au travailleur les heures et jours de congé usuels et, une fois dénoncé, le temps nécessaire pour chercher un autre emploi ». À cet égard, peu importe que la résiliation soit le fait de l'employeur ou du travailleur, la seule condition étant que ce dernier soit toujours à la recherche d'un emploi.

Le contrat de durée indéterminée peut être résilié par chacune des parties moyennant un délai de congé

Monde Economique : **Qu'en est-il lorsque le contrat est de durée déterminée ?**

M^e Philippe Eigenheer : Lorsque le contrat est de durée déterminée, le travailleur a les mêmes droits. Ainsi, lorsque le travailleur arrive au terme d'un contrat de durée déterminée, il peut prétendre à l'obtention des congés nécessaires à la recherche d'un nouvel emploi pour la période correspondant aux délais légaux de résiliation, soit un mois avant la fin du contrat pendant la première année de service, deux mois de la de la deuxième à la neuvième année de service et trois mois ultérieurement.

Monde Economique : **Concrètement, cela correspond à combien de temps par semaine ?**

M^e Philippe Eigenheer : Selon la jurisprudence, le temps nécessaire est déterminé par les circonstances et correspond usuellement à un demi-jour par semaine, pris en une fois, ou de deux périodes de deux heures hebdomadairement. La doctrine précise que l'employeur doit prendre en compte l'intérêt du travailleur, en lui accordant par exemple suffisamment de temps lorsqu'il doit effectuer de longs trajets pour se présenter à une nouvelle place pour peu, néanmoins, qu'il fournisse les justifications nécessaires à d'éventuelles absences prolongées. A noter que si le travailleur abuse du congé mis à sa disposition par l'employeur, les périodes prises en trop doivent être déduites des

vacances ou rattrapées par du travail dit compensatoire d'une durée équivalente, ce qui n'équivaut pas à des heures supplémentaires.

Monde Economique : **Existe-t-il un devoir corrélatif de l'employé de rechercher un emploi pendant le délai de congé déjà ?**

M^e Philippe Eigenheer : La loi fédérale sur l'assurance chômage (LACI) fixe une obligation de l'employé de rechercher un emploi durant son délai de congé. Un assuré doit rechercher un emploi pendant le délai de congé, dès la signification de celui-ci. L'obligation de rechercher un emploi vaut également durant les derniers mois d'un rapport de travail de durée déterminée. Si il n'entreprend aucune démarche, l'employé risque de voir son droit aux indemnités de chômage suspendu (article 30, alinéa 1, lettre c, LACI). Les cas de recherches de travail insuffisantes de l'employé pendant le délai de congé sont considérés comme étant des fautes légères par la doctrine et la jurisprudence. Ainsi, en application de l'article 45 al.2 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI), le travailleur subira une suspension de son droit à l'indemnité allant de 1 à 15 jours.

Un assuré doit rechercher un emploi pendant le délai de congé, dès la signification de celui-ci

CONCLUSION

L'employeur doit accorder à l'employé suffisamment de temps pendant son délai de congé (en cas de contrat à durée indéterminée) où durant les derniers mois du contrat (en cas de contrat à durée déterminée) afin que celui-ci puisse activement rechercher un emploi, même si la fin des rapports de travail est due à la démission de l'employé. Ce dernier qui, s'étant vu octroyer le temps nécessaire, ne procède qu'à des démarches insuffisantes, verra son droit aux indemnités de chômage suspendu pendant une période pouvant aller de 1 à 15 jours. ■